



MOTION

La Chambre des Députés,

Convaincue que la nouvelle loi sur la liberté d'expression dans les médias définit avec un degré de précision élevé les droits et devoirs des journalistes et des médias en général,

Rappelant que les professions de la presse revendiquaient depuis des années une modernisation du cadre légal de leur activité professionnelle, l'ancienne loi de la presse datant de 1869 et n'ayant plus pu s'appliquer de manière conséquente à la réalité actuelle des médias;

Considérant qu'un certain nombre de dispositions de la nouvelle loi sont consacrées à des matières qui auraient mieux pu trouver leur place dans un Code de déontologie des métiers de la presse,

Considérant que les milieux professionnels concernés éprouvaient longtemps beaucoup de réticence devant une telle approche et préféreraient que les questions de déontologie soient largement réglées par la loi, notamment parce que l'organisation du pouvoir réglementaire ne permet pas encore que des règlements prudents aient force de loi envers les membres de la profession qu'ils régissent,

Considérant cependant qu'il est prévu de réviser l'article 36 de la Constitution, de manière à ce que des règlements prudents puissent à l'avenir acquérir force de loi envers les membres des professions qu'ils régissent ;

Considérant qu'après l'élaboration d'un Code de déontologie par le nouveau Conseil de Presse, la loi sur la liberté d'expression dans les médias pourrait être modifiée en vue d'en retirer les éléments déjà couverts par un tel Code de déontologie et de la rapprocher, dans son effet, d'une loi cadre sur la liberté de l'expression dans les médias, n'énonçant droits et devoirs des membres des métiers de la presse qu'à titre subsidiaire,

Consciente que la Commission des Médias et des Communications s'est prononcée, après de longues discussions, pour l'inclusion de dispositions spécifiques applicables aux membres des métiers de la presse dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des données dans des lois spéciales plutôt que dans la loi sur la liberté d'expression dans les médias, et que la législation en matière de droits d'auteur reflète déjà la situation spécifique des membres de ces métiers



Invite le Gouvernement

À dresser un bilan de l'application de la nouvelle loi sur la liberté d'expression dans les médias trois années après son entrée en vigueur,

À envisager, le cas échéant, des adaptations de la loi en tenant compte de la teneur d'un éventuel Code de déontologie des métiers de la presse,

À élaborer, après une discussion approfondie et consultation de la Chambre des Députés, un projet de loi sur l'accès des citoyens et des journalistes aux informations auprès des administrations et services publics, en vue de faciliter et de réglementer cet accès dans le respect des droits fondamentaux des personnes,

À analyser la situation particulière des membres des métiers de la presse par rapport à la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel et de préparer, le cas échéant, une modification de la législation applicable à cette matière qui tienne compte de la spécificité des métiers de la presse.

Laurent Rosar

J.P Rippinger

Renée Wagener

FERNAND GERBEN

A. Bodry